

**DECISION DE PRINCIPE N° CNO/RIC/11/06
DU 07/02/2006 SUR LE DELAI NECESSAIRE A UN AVOCAT
POUR AGIR EN JUSTICE CONTRE UN ANCIEN CLIENT**

Au terme de l'article 75 de l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 organique du barreau, les avocats doivent conduire jusqu'à leurs termes des litiges dont ils s'occupent, sauf si le client les en décharge.

En cette occurrence, il est considéré que l'avocat ne pourrait accepter dans l'immédiat, des affaires susceptibles de l'opposer à son ancien client, malgré le fait que ce dernier ait renoncé à ses services.

A plus forte raison, lorsque c'est l'avocat lui-même qui, pour des raisons personnelles se désolidarise d'un client.

A la base de cette obligation, il y a d'une part la pudeur que ne manquerait pas de choquer le fait de voir l'avocat plaider contre celui qu'il prenait la veille sous la protection de son art, au risque d'accréditer la thèse de la vénalité du métier.

D'autre part, malgré la rupture des liens entre le client et son ancien avocat, il peut subsister dans le chef de ce dernier une connaissance des affaires du premier telle que le secret professionnel risquerait d'en pâtir, s'il pouvait plaider sans délai contre lui.

D'un autre côté, il ne serait pas juste de condamner l'avocat à ne pouvoir accepter de cause contre son ancien client, alors que ce dernier serait délié de tout engagement quelconque vis-à-vis de celui qui fut son défenseur.

D'où la nécessité d'établir un juste milieu entre les deux positions par un règlement.

Le conseil national de l'Ordre,

Vu l'ordonnance loi n° 79-028 du 28 septembre 1979,

Vu le règlement intérieur cadre des barreaux,

Décide qu'en cas de rupture des relations entre l'avocat et son client, le premier ne pourrait accepter de plaider contre le second qu'après écoulement d'un délai d'une année courant depuis la rupture des liens existant entre eux.

Ainsi décidé par le conseil national de l'Ordre en sa séance extraordinaire du 7 février 2006 à laquelle siégeaient le Bâtonnier national NDUDI-NDUDI yi BULOLO, Bâtonnier national honoraire MATADIWAMBA, doyen, Maître LUKUSA MUTOBOLA, bâtonnier MBUY-MBIYE TANAYI, Maître TSHIBANGU TSHIASU KALALA, bâtonnier KADIMA KALALA, Bâtonnier DJAMANO ANDJOKOLA, Maître MAZEBO SIVI, Maître NZITA NGOMA et Maître TSHIBANGU MUZAMBA.